



Prolongation du droit d'auteur

Par **patrickK**, le **13/04/2008** à **18:58**

Une écrivain de langue arménienne Zabel Essaïan ou Essayan, dont je suis l'héritier, a publié en 1935 à Erévan (Arménie, URSS à l'époque) et en arménien un ouvrage dont le titre français est « les Jardins de Silidhar ».

Elle est décédée, au goulag, au plus tôt en 1943.

En 1994 les éditions XXZ ont publié une traduction de « les Jardins de Silidhar » sans autorisation des héritiers. A cette époque l'allongement de la durée du droit d'auteur était de 50 ans après le décès de l'auteur. Mais la loi du 21 septembre 1951, en vigueur à l'époque, stipulait que « les droits sont prorogés d'un temps égal à celui qui sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et le 1er janvier 1948, pour toutes les œuvres publiées avant cette date [c'est le cas] et non tombées dans le domaine public à la date du 13 août 1941 [c'est le cas]. Cela fait donc une prorogation de 8 ans et 120 jours et dans ce cas il ne fait pas de doute que « les Jardins de Silidhar » n'étaient pas dans le domaine public en 1994.

Le problème est de savoir si cela s'applique aux étrangers. Il semble que oui si on s'en tient à la jurisprudence du trib. Civ. de la Seine (26 juin 1961, Rev. Crit., DIP 1964. 283, obs Debois) mais il semblerait que ce jugement ait été infirmé par la cour de Paris le 8 mai 1963 (Claude Colombet, Propriété littéraire et artistique, 6ème édition, page 200, note 2, Dalloz).

La réponse de l'éditeur français est que « l'œuvre de Zabel Essayan étant parue en 1937 [en fait en 1935] uniquement en Arménie, la prolongation pour années de guerre ne peut donc pas être accordée à cette œuvre en France ». Pour affirmer cela il ne s'appuie sur aucun texte. Quelle est votre opinion ?